

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire LARIBI (No 3)

(Recours en révision)

Jugement No 1059

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1002 formé par M. Ahmed Abdelkader Laribi le 22 février 1990 et la lettre envoyée le 27 février par le greffier du Tribunal au Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) l'invitant à adresser une réponse conformément aux dispositions de l'article 8(2) du Règlement, lettre parvenue au Centre le 6 mars et à laquelle il a omis de répondre nonobstant la lettre de rappel du greffier en date du 18 avril 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal ainsi que l'article 9.3 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le jugement No 1002 du 23 janvier 1990 avait déclaré irrecevable la requête dirigée contre la décision du Directeur général du 14 septembre 1988 qui avait reclassé le requérant au grade P.1, échelon 9, avec effet au 1er juillet 1988, au motif qu'il n'avait présenté aucune réclamation écrite au sens de l'article 9.3 du Statut du personnel et que, ayant ainsi omis d'épuiser les moyens de recours internes, il ne contestait pas une décision définitive. C'est ce jugement qui fait l'objet du présent recours en révision.

2. Le Tribunal a examiné de manière exhaustive le problème de la révision de ses décisions dans son jugement No 442 du 14 mai 1981 et précisé les conditions dans lesquelles cette procédure peut être admise à l'encontre de ses propres jugements. Ceux-ci ont l'autorité de la chose jugée depuis le jour où ils sont prononcés. S'ils sont sujets à révision à partir de cette date, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Aussi faut-il d'emblée constater qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision.

Il s'agit principalement du moyen tiré de l'erreur de droit. Autoriser les parties à demander la révision d'un jugement eu égard à son argumentation juridique, ce serait engager celles qui sont mécontentes de la solution d'un litige à la remettre en question indéfiniment, au mépris de l'autorité de la chose jugée.

Pour la même raison, le moyen fondé sur la fausse appréciation des faits n'est pas un motif de révision recevable. Par appréciation des faits, il faut entendre le jugement de valeur porté à leur sujet.

En revanche, d'autres moyens peuvent éventuellement être considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. C'est le cas notamment de l'omission de tenir compte de faits déterminés, de l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur, de l'omission de statuer sur une conclusion, et enfin la découverte de faits dits nouveaux, soit des faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

Le requérant invoque essentiellement trois de ces moyens à l'appui de son recours en révision.

3. Il fait, tout d'abord, état de faits dits nouveaux. Il se réfère, de ce chef, aux dispositions de la Convention d'établissement du CAFRAD relatives à l'organisation de ses organes statutaires et aux rôles respectifs du Comité exécutif, du Conseil d'administration et du Directeur général. Il rappelle que, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un fonctionnaire, c'est le Comité exécutif qui établit d'abord un rapport, soumis ensuite au Conseil d'administration, dont la décision est notifiée pour exécution au Directeur général. La décision de ce dernier serait donc une décision définitive prise en dernier ressort et l'intervention du Comité représentatif, prévue à l'article 9.3 du Statut du personnel, n'aurait pu se situer qu'au début du processus de décision ainsi que d'exécution par le Directeur général.

Il convient, tout d'abord, de remarquer que le Tribunal voit mal en quoi les dispositions de la Convention

d'établissement du CAFRAD relatives à son organisation interne constitueraient un fait nouveau, car le requérant ne saurait prétendre qu'il n'a eu connaissance de ces textes qu'après le jugement incriminé.

De plus, en déclarant la requête initiale irrecevable parce que le Comité représentatif n'a pas été saisi avant la décision attaquée du 14 septembre 1988 et que les moyens de recours n'ont pas été épuisés, le Tribunal s'est livré manifestement à l'appréciation des faits et a porté un jugement de valeur sur le moment auquel doit être formée la réclamation écrite, au sens de l'article 9.3 du Statut du personnel.

Le grief du requérant s'avère donc inopérant.

4. Pas davantage ne saurait-on reprocher au Tribunal d'avoir commis, comme le prétend le requérant, une erreur matérielle consistant à confondre le Comité exécutif et le Comité représentatif. Une telle confusion serait sans influence sur l'irrecevabilité de la requête prononcée par le Tribunal dans le jugement No 1002.

5. Quant au moyen tiré d'une omission de tenir compte de faits déterminés, il ne peut que subir le même sort que les précédents.

Ce moyen se fonde encore, en effet, sur la thèse selon laquelle le Comité représentatif intervient avant le Comité exécutif et le Conseil d'administration. En contredisant cette analyse, le jugement attaqué n'aurait donc pas tenu compte de faits déterminés. Le Tribunal a déjà rejeté cet argument dans le considérant 3 ci-dessus. Il ne s'agit pas tant de tenir compte de faits déterminés que de l'application des dispositions statutaires et réglementaires pertinentes. Tout au plus pourrait-on reprocher au Tribunal une erreur d'application, c'est-à-dire une erreur de droit non susceptible de justifier un recours en révision.

Quant au grief de la requête portant sur une prétendue erreur d'application par le Tribunal de l'article VII, paragraphes 1 et 3, de son propre Statut, outre qu'il est irrecevable au même titre que le précédent, il relève d'une méconnaissance évidente des règles de procédure relatives à la décision implicite de rejet.

6. En définitive, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans les détails de l'argumentation du requérant en raison de leur caractère répétitif et surabondant, le recours en révision n'est qu'une vaine tentative de remettre en cause l'autorité de la chose jugée par le jugement No 1002 et apparaît dès lors manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner